

## REUNION DU 16 juillet 2019

Feuillet n° : 2019/

## COMPTE RENDU

Le seize juillet deux mille dix-neuf à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gérard BAUDRY, maire.

Date de la convocation : 11/07/2019

Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Présents: 13 ; Votants :14

*Conseillers présents* : MM. Gérard BAUDRY, Yves RUELLAN, Bernadette LETANOUX, Daniel BOUILLIS, Brigitte NICOLAS, Patrice GINGAT, Arnaud COLLIN, Roseline CAUGANT, Marielle VIRLOUP, Patricia CARET, Nadège LESSIRARD, Laurent MAUFRAS, Yannick DANIEL -

*Conseiller(s) absent(s)* : Patrice Gingat, excusé, Nathalie AUSSANT qui a donné procuration à Arnaud COLLIN-

*Secrétaire* : Mme Brigitte Nicolas .

*Ordre du jour* : - - Approbation de la carte communale ;

- Communauté d'Agglomération : Avis sur le rapport d'évaluation de la CLECT pour les transferts du Relais assistants maternels et de l'Association Station nautique de St malo ;

- Personnel communal : renouvellement emplois contractuels ;

- divers

**COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION** : Les conseillers municipaux approuvent le procès-verbal de la réunion du 19/06/2019 et signent le registre des délibérations.

**N° 28-2019-APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE :**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R163-1 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 29 Novembre 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'avis de la CDPENAF en date du 6 Novembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 Décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la préfecture en date du 20 Décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 20 mars 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 09 avril 2019 au 10 mai 2019 ;

**Entendu** les demandes d'ajustement portant notamment sur la réduction du périmètre de la zone constructible émanant de la Chambre d'Agriculture, de la préfecture et de la CDPENAF.

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

***Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :***

1- d'**approuver** la carte communale,

2- de **transmettre** la carte communale au préfet pour approbation conformément à l'article R\*124-7 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R\*124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Les dispositions engendrées par la carte communale ne seront exécutoires qu'après :

- l'approbation de la carte communale par le préfet, dans un délai de 2 mois après sa transmission ou de manière tacite passé ce délai,

- l'accomplissement des modalités d'affichage prévues à l'article R\*124-8 du code de l'urbanisme.

**N° 29-2019-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT (Relais assistants maternels & Association nautique) :**

Les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Feuillet n° : 2019/

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

### **L'adoption du rapport par la CLECT**

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par le Conseil Communautaire, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie le 26 mars 2019, afin de déterminer le montant des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Transfert du Relais Assistants Maternels,
- Transfert de l'association Station Nautique, dans la cadre de la promotion du tourisme.

Lors de cette séance, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) **a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit par compétence :**

### **1. Transfert du Relais Assistants Maternels :**

Ce service n'existant pas dans les autres communes de Saint-Malo Agglomération autres que la Ville de Saint-Malo, seule cette dernière est concernée par le transfert.

**a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 36 693 €**

- Charges de personnel : la CLECT retient le montant des dépenses figurant au dernier compte administratif, soit 2018
- Autres charges : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2016/2018)
- Recettes : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2016/2018)

Feuillet n° : 2019/

**b) Section d'investissement : Total des charges transférées = 1 811 €**

- Le CLECT retient le coût de renouvellement des équipements calculé sur la base de la valeur d'acquisition du mobilier et du matériel lié au RAM rapportée à la durée d'amortissement.

**Selon le vote de la CLECT, Le cumul de ces deux montants sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement, pour un total de 38 504 €.**

**2. Transfert de l'Association Station Nautique, dans le cadre de la promotion du tourisme :**

Ce transfert n'avait pas pu être acté lors du transfert de la compétence Tourisme, eu égard aux opérations nécessaires pour l'intégrer à l'évaluation des charges transférées en 2016 (dissolution de l'association). Il a été validé par le Bureau Communautaire en septembre 2018.

Il revient donc à la CLECT de se prononcer sur la part des dépenses relevant du tourisme et des animations sportives, car ces deux activités étaient réalisées par la même association.

Seule la Ville de Saint-Malo est concernée par le transfert.

**a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 26 089 €**

L'évaluation des charges liées à la Station Nautique correspond au montant de la subvention versée par la Ville, auquel est appliqué une clé de répartition de 40% au titre de la promotion du tourisme nautique.

**b) Section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.**

**Selon le vote de la CLECT, ce montant de 26 089 € sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement.**

Ce rapport a été adopté par le conseil communautaire le 16 mai 2019 .Les communes doivent émettre leur avis dans un délai de trois mois .

Après délibération, le conseil municipal , :

- **Emet un avis favorable à ce rapport de la CLECT** « Relais assistants maternels & Association Station Nautique .

**N°30-2019 – PERSONNEL COMMUNAL : RENOUELEMENT EMPLOIS CONTRACTUELS :**

En vue de faire face temporairement à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour assurer des besoins saisonniers( article 3, alinéas 1 et 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984) le conseil municipal :

\* décide la reconduction des emplois suivants :

- Un poste d'agent contractuel chargé de l'entretien des locaux scolaires et du service à la cantine du 02/09/2019 au 03/07/2020 à raison de 16h00 par semaine, soit 10 heures pour le service cantine et 6heures pour le ménage , rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 ; IB 348 en application de l'article 3, alinea 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 .
- Un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance de la garderie , du service à la cantine et de l'entretien des locaux du 02/09/2019 au 03/07/2020 à raison de 15h00 par semaine rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 ; IB 348 en application de l'article 3, alinea 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 .

- Un poste d'agent contractuel chargé de l'entretien des bâtiments communaux à compter du 06/07/2019 jusqu'au 31/08/2020 à raison de 4h30 par semaine rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1; IB 348 en application de l'article 3, alinea 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

\* autorise le maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de droit public conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**DIVERS :**

- Camping ; aires de pique-nique et parcours sportif : L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime a été renouvelée pour une période 5 ans ;
- Relais Assistants Maternels : La communauté d'agglomération nous informe que , vu le peu de fréquentation des permanences assurées le mercredi matin ( ts les 15 j) à la maison des loisirs, ces permanences seront supprimées à partir de septembre 2019 .

→\* *Récapitulatif des délibérations : n°s 28-2019 ; 29-2019 ;30-2019 ;*

→\* *Signatures des membres présents:*

Gérard BAUDRY	
Yves RUELLAN	
Bernadette AUGEREAU	
Daniel BOUILLIS	
Brigitte NICOLAS	
Patrice GINGAT	ABSENT excusé
Michel BOURDAIS	
Marielle VIRLOUP	
Arnaud COLLIN	
Roseline CAUGANT	
Nathalie AUSSANT	Procuration à A.Collin
Nadège LESSIRARD	
Laurent MAUFRAS	
Patricia CARET	
Yannick DANIEL	

**Affiché le 17 juillet 2019**

Le maire,